

Affaire C-625/19 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 août 2019

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Amsterdam (Nederland)

Date de la décision de renvoi :

22 août 2019

Partie demanderesse :

Openbaar Ministerie (Ministère public)

Partie défenderesse :

XD

RECHTBANK AMSTERDAM

INTERNATIONALE RECHTSHULPKAMER

(Tribunal d'Amsterdam)

(chambre d'entraide judiciaire internationale)

[omissis]

Date de la décision : 22 août 2019

JUGEMENT

INTERLOCUTOIRE

Statuant sur la demande dont le procureur a saisi ce tribunal au titre de l'article 23 de l'Overleveringswet (loi relative à la remise). Cette demande date du 29 mai 2019 et concerne notamment l'examen d'un mandat d'arrêt européen.

Ce mandat d'arrêt européen a été émis le 27 mai 2019 par le Swedish prosecution Authority, Unit against organised Crime (Suède) et tend à l'arrestation et la remise de

XD (alias [omissis]),

né à [omissis] le [omissis]

Sans domicile ni résidence fixe aux Pays-Bas,

Détenu au centre pénitentiaire de Schipol à Badhoevedorp,

1. Déroulement de la procédure

- 1.1 La demande a été examinée à l'audience publique du 16 juillet 2019. L'audition a eu lieu en présence du procureur M. U.E. A. Weitzel. La personne réclamée est assistée de son conseil M^e D Bektesevic, avocat à Amsterdam et d'un interprète de langue anglaise.
- 1.2 Le 16 juillet 2019, le tribunal a prorogé de trente jours le délai dans lequel il devrait statuer au titre de l'article 22, paragraphe 1, de la loi relative à la remise parce qu'il a besoin de cette prorogation pour statuer sur la remise sollicitée.
- 1.3 Par décision interlocutoire du 25 juillet 2019, le tribunal a rouvert l'instruction d'audience qu'il a aussitôt suspendue pour permettre au procureur de poser des questions complémentaires à l'autorité d'émission à la suite des arrêts du 27 mai 2019 OG et PI¹ et PF² de la Cour de justice de l'Union européenne.
- 1.4 À l'audience publique du 8 août 2019, le tribunal a repris l'instruction avec l'accord des procureurs M. N. R. Bakkenes et K. van der Schaft et de la personne réclamée et de son conseil, M^e B. W. Newitt, du même cabinet que M^e Bektesevic, dans l'état où elle se trouvait au moment de la suspension à l'audience du 25 juillet 2019. L'instruction d'audience a été interrompue pour une durée indéterminée. **[Or. 2]**
- 1.5 Le tribunal a clos l'instruction d'audience le 22 août 2019 et statué aussitôt.

2. Questions préjudicielles

Législation de l'Union

¹ Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456.

² Arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), C-509/18, EU:C:2019:457.

- 2.1 Les articles 1^{er} et 6 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1) se lisent comme suit dans les passages qui nous intéressent :

Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

(...)

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.

(...)

3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Législation nationale

- 2.2 L'Overleveringswet (Stb 2004, 195) (loi relative à la remise) met en œuvre la décision-cadre 2002/584/JAI. L'article premier de la loi relative à la remise se lit comme suit dans les passages qui nous intéressent :

Dans la présente loi on entend par :

(...)

b. mandat d'arrêt européen : la décision établie par écrit d'une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne visant à l'arrestation et à la remise d'une personne par l'autorité judiciaire d'un autre État membre ;

(...)

i. autorité judiciaire d'émission : l'autorité judiciaire d'un État membre de l'union européenne habilitée par la législation nationale à décerner un mandat d'arrêt européen ;

(...)

Faits et circonstances pertinents [Or. 3]

2.3 Le 28 mai 2019, XD, alias [omissis] (ci-après la « personne réclamée ») a été arrêté aux Pays-Bas au titre d'un mandat d'arrêt européen.

2.4 Le mandat d'arrêt européen a été émis le 27 mai 2019 par le Swedish prosecution Authority, Unit against organised Crime en Suède. Depuis le 19 décembre 2016, le ministère public suédois est l'autorité compétente au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres dans les affaires dans lesquelles la Suède est l'État de décision ³.

Le mandat d'arrêt européen tend à la remise de la personne réclamée aux fins de poursuite en Suède. La personne réclamée est soupçonnée de s'être livrée avec d'autres en bande organisée à un trafic d'héroïne et de cocaïne dans des pays d'Europe dont la Suède.

2.5 Le mandat d'arrêt européen procède d'un mandat d'arrêt national qui a été décerné par *the District court of Gothenburg* le 27 mai 2019.

2.6 Au vu des informations fournies par les autorités suédoises, le tribunal constate qu'un procureur suédois participe à l'administration de la justice en Suède et agit de manière indépendante ; il ne court pas le risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif tel un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen.

Compte tenu de ces éléments, le procureur suédois répond à tout le moins à deux des conditions requises pour être qualifié d'« autorité judiciaire d'émission » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, étant les conditions définies par la Cour de justice de l'Union européenne aux points 73 et 74 de l'arrêt OG et PI ⁴.

2.7 Interrogées sur la question de savoir si la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen, et notamment sa proportionnalité, est susceptible en Suède d'un recours juridictionnel satisfaisant pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective, telle que visée au point 75 de l'arrêt OG et PI de la Cour de justice, les autorités suédoises d'émission ont donné les informations suivantes :

³ Document du Conseil 6122/17 du 9 février 2017.

⁴ Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456.

Le 24 juin 2019 (par le procureur A. Svedin) un courrier électronique comportant en annexe des informations émanant de *the Temporary Deputy prosecutor-General, M. L. Ollén*, le 29 mai 2019 :

« le mandat d'arrêt européen procède d'une détention ordonnée par un tribunal. [Or. 4]

En Suède, un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite pour une infraction n'est pas émis tant qu'un tribunal n'aura pas ordonné la détention. Pour ce faire, le tribunal doit avoir vérifié que la personne est présumée être l'auteur de l'infraction pour une cause plausible (sannolika skäl).

Une fois que l'audience a eu lieu et que la détention a été ordonnée par le tribunal, le procureur peut émettre un mandat d'arrêt européen.

La décision ordonnant la détention est susceptible de recours sans délai à l'initiative de l'auteur présumé ou de son mandataire légal. Il est donc possible qu'une décision ordonnant la détention soit examinée au moment même où la procédure de remise est en cours dans le pays d'exécution.

Il incombe au procureur de prendre en compte le principe de proportionnalité et de vérifier en permanence la nécessité du mandat d'arrêt européen émis. Si le degré de suspicion de l'auteur présumé décroît, le procureur chargé du dossier est tenu de mettre un terme à la détention et de révoquer le mandat d'arrêt européen.

Lorsque le procureur apprend que la personne recherchée a été arrêtée et que les motifs de la détention existent toujours, le procureur doit examiner si le mandat d'arrêt européen émis est toujours valide. Si le mandat d'arrêt européen doit être révoqué, l'autorité étrangère d'exécution doit en être immédiatement avisée. La personne recherchée doit alors être immédiatement relâchée (par l'autorité étrangère d'exécution). »

Le 9 juillet 2019 (par le procureur A. Svedin), un courrier électronique comportant en annexe des informations émanant du *Head of the Division for International judicial Cooperation, P. Hedvall*, le 5 juillet 2019 :

« *Le mandat d'arrêt européen suédois procède d'une décision d'un tribunal ordonnant la détention. En Suède, un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite pour infraction n'est pas émis tant qu'un tribunal n'aura pas ordonné la détention. La seule raison pour laquelle un procureur sollicite une décision ordonnant la détention par défaut au cours de l'enquête préliminaire est d'émettre un mandat d'arrêt européen ou une demande d'extradition. Si l'auteur présumé devait être en Suède, le procureur peut décider d'émettre un mandat*

d'arrêt national. En vue de décider d'ordonner la détention, il incombe au tribunal d'évaluer la proportionnalité de la mesure et si d'autres mesures, telle l'émission d'un mandat d'arrêt européen, seraient envisageables. Il incombe également au tribunal de vérifier que la personne est présumée être l'auteur de l'infraction pour une cause probable.

La procédure devant le tribunal est menée en présence du procureur et du mandataire légal dûment désigné, mais en l'absence de l'auteur présumé. Le mandataire légal contacte et informe sans restriction l'auteur présumé. En raison de l'absence de l'auteur présumé, il est clair pour toutes les parties impliquées que, si le tribunal devait décider d'ordonner la détention et que toutes les conditions étaient réunies, le procureur émettra un mandat d'arrêt européen. [Or. 5]

Une fois que l'audience a eu lieu et que la détention a été ordonnée par le tribunal, le procureur peut émettre un mandat d'arrêt européen. Il incombe légalement au procureur de prendre en compte le principe de proportionnalité et d'examiner en permanence si un mandat d'arrêt européen émis est nécessaire. Si le degré de suspicion de l'auteur présumé décroît, le procureur chargé du dossier est tenu de mettre un terme à la détention et de révoquer le mandat d'arrêt européen.

La décision ordonnant la détention est susceptible de recours sans délai à l'initiative de l'auteur présumé ou de son mandataire légal. Il est donc possible qu'une décision ordonnant la détention soit examinée au moment même où la procédure de remise est en cours dans le pays d'exécution. Si le tribunal devait rétracter la décision ordonnant la détention ou si le degré de suspicion devait baisser, le mandat d'arrêt européen doit être immédiatement révoqué. Cela veut dire que, bien que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen ne soit pas susceptible de recours devant un tribunal, il reste que les conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective sont remplies à tout le moins à l'un des deux niveaux (la décision nationale ordonnant la détention et le mandat d'arrêt européen) (voir arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, point 67).

Une décision d'émettre un mandat d'arrêt européen est susceptible de recours devant la Prosecution Authority par la personne recherchée. La décision sera alors jugée par un procureur d'un rang plus élevé. Le recours peut conduire à revoir la décision ou à la juger conforme et donc à ne pas la revoir.

(...) »

Le courrier électronique du 9 juillet 2019 indique dans le passage qui nous intéresse :

« Veuillez trouver ci-joint un document explicatif exposant les grandes lignes des procédures suédoises du mandat d'arrêt européen dû à notre bureau des procureurs généraux.

J'ajoute pouvoir vous dire qu'aux audiences consacrées à la détention de M. XD et (...) les débats ont ouvertement porté sur l'objet des audiences qui était de voir émettre des mandats d'arrêt européen en vue d'arrêter M. XD et (...) et de les remettre ensuite à la Suède. Dans la procédure suédoise, l'auteur présumé se voit assigner un conseil pour sa défense dans la procédure qui assiste à toute l'audience. Ni l'avocat de M. XD ni (...) n'ont soulevé la question du défaut de proportionnalité à l'audience du tribunal. Cependant cette question a bien entendu comme toujours été examinée par le tribunal et prise en compte dans la décision qu'il a rendue sur la détention.

(...) »

Considérations

- 2.8 Au vu des informations fournies par les autorités suédoises, le tribunal constate qu'il n'existe pas en Suède de recours juridictionnel au sens du point 75 de l'arrêt OG et PI contre la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen. Les autorités suédoises ont en effet indiqué *« bien que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen ne soit pas susceptible de recours devant un tribunal »*. [Or. 6]
- 2.9 Compte tenu de cet élément, il se peut que le mandat d'arrêt européen émis ne l'ait pas été par une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI.
- 2.10 Le tribunal estime que, compte tenu des considérations que la Cour a émises dans son arrêt OG et PI, un procureur peut être qualifié d'autorité judiciaire d'émission s'il participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qu'il agit de manière indépendante et que la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen est susceptible d'un recours juridictionnel. Le tribunal estime que la faculté requise d'introduire un recours juridictionnel ressort du point 75 de l'arrêt OG et PI. La Cour de justice prescrit au point 75 en une seule phrase :

« lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision

doivent pouvoir être soumis, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective ».

Les termes « un tel mandat d'arrêt » ne peuvent que viser le « mandat d'arrêt européen » et ne sont pas susceptibles de viser un mandat autre que le mandat d'arrêt européen, et en particulier pas le mandat d'arrêt national dont procède le mandat d'arrêt européen.

Dans la présente affaire, les autorités suédoises soutiennent que le critère du point 75 ne joue pas parce qu'il suffirait qu'à un seul des deux niveaux de protection visés au point 68 doive être prise une décision répondant aux conditions requises d'une protection juridictionnelle effective.

Le tribunal estime que les deux niveaux de protection des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux visés au point 67 impliquent notamment, ainsi qu'il découle du point 68, qu'une décision soit adoptée « à tout le moins » à l'un des deux niveaux – le mandat d'arrêt national et le mandat d'arrêt européen – satisfaisant aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective. Cela signifie que lorsqu'un mandat d'arrêt européen est émis par une autorité qui participe certes à l'administration de la justice mais qui n'est pas un juge ni une juridiction, le mandat d'arrêt national doit bel et bien être émis par un juge ou par une juridiction. Le point 69 se lit comme suit :

Il s'ensuit que, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas un juge ou une juridiction, la décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, sur laquelle se greffe le mandat d'arrêt européen, doit, pour sa part, satisfaire à de telles exigences. [Or. 7]

Il découle du point 68 qu'une décision d'un juge ou d'une juridiction doit intervenir, à tout le moins, à l'un des deux niveaux. Dans le cas de figure décrit au point 69 ci-dessus, le niveau de protection est garanti au niveau national, à savoir le mandat d'arrêt national dont procède la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, ainsi qu'il ressort du point 70.

Il découle des points 71 et 72 qu'il incombe ensuite à l'autorité qui décide d'émettre le mandat d'arrêt européen de garantir le deuxième niveau de protection, « *et ce même lorsque ce mandat d'arrêt européen se fonde sur une décision nationale rendue par un juge ou une juridiction* ».

Dans le cadre de ce deuxième niveau de protection, il faut tout d'abord que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un mandat d'arrêt européen, « *à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle*

de la part du pouvoir exécutif » (points 73 et 74). Lorsque la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen est conférée à une autorité (totalement indépendante) qui participe à l'administration de la justice mais n'est pas elle-même un juge ni une juridiction, il faut également (« *en outre* » point 75) que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision puissent être soumis à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, en d'autres termes à une procédure devant un juge ou une juridiction.

Rien dans les termes du point 68, et en particulier pas les termes « à tout le moins » n'exclut que la condition visée au point 75 soit requise lorsque la décision au niveau national est prise par un juge ou une autorité judiciaire. Le point 68 ne requiert rien de plus qu'un juge ou une juridiction prenant la décision nationale ou émettant le mandat d'arrêt européen. Dans le premier cas le point 75 ajoute que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen prise par une autorité autre qu'un juge ou une juridiction doit pouvoir être susceptible d'un recours juridictionnel devant un juge ou une juridiction.

Les conditions requises par le point 75 et le point 68 sont donc côte à côte.

Tout cela découle également de l'arrêt que la Cour a rendu le même jour dans l'affaire PF⁵. Dans cette affaire, le mandat d'arrêt national avait été émis par une juridiction (voir *Minister for Justice and Equality c PF* [2017] IEHC 232 [27 février 2017], points 22 et 54 de l'arrêt), le procureur général de Lituanie participe à l'administration de la justice pénale dans l'État membre concerné (point 42) et son statut lui confère également une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif (point [5]6) mais il incombe néanmoins à la juridiction de renvoi de vérifier

« si les décisions de ce procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen peuvent faire l'objet d'un recours qui satisfait pleinement [Or. 8] aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective ».

Même si le mandat d'arrêt national a été décerné par un juge ou une juridiction, la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen doit être susceptible d'un recours juridictionnel devant un juge ou une juridiction lorsque cette décision a été adoptée par une autorité autre qu'un juge ou une juridiction. Le tribunal estime que cette question est « éclairée » (voir *Rb. Amsterdam* 5 juillet 2019, ECLI:NL:RBAMS:2019:4852). En l'espèce, la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen ayant été prise par le ministère public suédois et donc pas par un juge ni par une juridiction, la lettre des arrêts veut que les deux conditions requises aux points 68 et 75 de l'arrêt OG et PI soient remplies.

⁵ Arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), C-509/18, EU:C:2019:457.

2.11 Après les arrêts du 27 mai 2019, il est toutefois apparu au tribunal dans différentes affaires relatives à différents États membres que les législations des États membres concernés ne prévoient pas de recours juridictionnel contre la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, tel que visé au point 75 de l'arrêt OG et PI. Dans un certain nombre de ces affaires on a exposé que l'examen auquel le juge national se livre dans sa décision d'émettre le mandat d'arrêt national répond sur le fond aux conditions requises par ce point.

2.12 Il en va de même dans la présente affaire. Bien que la législation suédoise ne prévienne pas de recours juridictionnel contre la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, tel que visé au point 75 de l'arrêt OG et PI, les informations que les autorités suédoises ont données dans le courrier électronique du 9 juillet 2019 et son annexe permettent de conclure que le caractère proportionné de l'émission du mandat d'arrêt européen est évoquée dans l'examen de la demande d'émettre un mandat d'arrêt national. Cela ressort de la phrase : « *En vue de décider d'ordonner la détention, il incombe au tribunal d'évaluer la proportionnalité de la mesure et si d'autres mesures, telle l'émission d'un mandat d'arrêt européen, seraient envisageables.* » et des informations données par le procureur suédois sur le déroulement de l'audience consacrée au mandat d'arrêt national : « *aux audiences consacrées à la détention de M. XD et (...) les débats ont ouvertement porté sur l'objet des audiences qui était de voir émettre des mandats d'arrêt européen en vue d'arrêter M. XD et (...) et qu'ils soient remis ensuite à la Suède.* »

En l'espèce, le tribunal suédois a donc également examiné la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen lorsqu'il a décidé d'émettre un mandat d'arrêt national.

2.13 Tout cela conduit à se demander si l'appréciation portée par un juge dans l'adoption de la décision de justice nationale, et donc préalablement à la décision effective du ministère public d'émettre le mandat d'arrêt européen, sur, notamment, la proportionnalité de l'émission éventuelle d'un mandat d'arrêt européen est conforme dans le fond aux principes énoncés dans la condition voulant qu'une décision du ministère public d'émettre un mandat d'arrêt européen doive pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel satisfaisant pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective. **[Or. 9]**

2.14 Dans la réponse à cette question, le tribunal estime qu'il est important, du point de vue d'une protection juridictionnelle effective contre une décision disproportionnée d'émettre un mandat d'arrêt européen, que l'appréciation de cette proportionnalité doive intervenir ex nunc. Bien que, dans le cas présent, la décision judiciaire nationale et la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen aient été prises le même jour, il se peut en général qu'entre l'adoption de la décision judiciaire nationale, et donc l'appréciation

anticipée de la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen, et l'émission d'un mandat d'arrêt européen, il s'écoule un certain temps durant lequel peuvent s'être produits de nouveaux faits et circonstances qui peuvent avoir une incidence sur la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Dans un tel cas, l'appréciation préalable d'un juge ne pourra pas offrir de protection juridictionnelle effective contre une décision disproportionnée d'émettre un mandat d'arrêt européen. Si la question devait appeler une réponse affirmative, il serait alors logique de poser en tout cas la condition requérant de prendre la décision effective d'émettre le mandat d'arrêt européen aussi rapidement que possible après l'appréciation de la proportionnalité.

Conclusion

2.15 La Cour de justice ne s'est pas encore penchée sur la question évoquée au point 2.13. Différentes autorités d'émission de différents États membres ont soutenu que cette question appelle une réponse affirmative tandis que, pris à la lettre, l'arrêt OG et PI indique une réponse négative. Il est donc souhaitable de poser cette question à la Cour de justice.

La réponse à cette question est en outre nécessaire à la décision que le tribunal doit prendre.

Si un contrôle préalable notamment de la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le juge qui a décerné le mandat d'arrêt national est sur le fond bel et bien conforme aux principes énoncés dans la condition voulant qu'une décision du ministère public d'émettre un mandat d'arrêt européen et notamment sa proportionnalité doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel satisfaisant pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective, le tribunal ne peut alors pas examiner le mandat d'arrêt européen et ne peut pas statuer sur la demande de remise.

Si un tel contrôle préalable du caractère proportionné de l'émission d'un mandat d'arrêt européen répond bel et bien sur le fond à ces principes, le tribunal doit alors examiner le mandat d'arrêt européen et statuer sur son exécution.

2.16 Le tribunal va dès lors poser la question suivante à la Cour de justice :

Un procureur qui participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qui agit de manière indépendante dans l'exercice des tâches inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et qui [Or. 10] a émis un mandat d'arrêt européen peut-il être qualifié d'autorité judiciaire d'émission au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI si, dans l'État d'émission, préalablement à la décision effective de ce procureur d'émettre le mandat d'arrêt européen un juge a apprécié les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen et, notamment, sa proportionnalité ?

3. Demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

- 3.1 Le tribunal demande à la Cour de soumettre l'examen du présent renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence visée à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE et à l'article 107 du règlement de procédure.
- 3.2 La question préjudicielle concerne un domaine visé au titre V de la troisième partie du TFUE.
- 3.3 La personne réclamée a été placée sous écrou extraditionnel dans l'attente de la décision du tribunal sur la demande de remise. Le tribunal ne peut pas prendre cette décision tant que la Cour n'aura pas répondu à la question préjudicielle. La réponse urgente de la Cour de justice à la question préjudicielle a donc une incidence directe et déterminante sur la durée du placement sous écrou extraditionnel de la personne réclamée.

4. Conclusion

L'instruction d'audience doit être rouverte pour soumettre la question préjudicielle à la Cour de justice.

5. Décision

ROUVRE l'instruction d'audience ;

DEMANDE à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur la question suivante :

Un procureur qui participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qui agit de manière indépendante dans l'exercice des tâches inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et qui [Or. 11] a émis un mandat d'arrêt européen, peut-il être qualifié d'autorité judiciaire d'émission au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI si, dans l'État membre d'émission, préalablement à la décision effective de ce procureur d'émettre le mandat d'arrêt européen un juge a apprécié les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen et, notamment, sa proportionnalité ?

[omissis]

[mesures d'organisation de la procédure]